

# Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

## Titre I - Dispositions générales

### Chapitre II - Pratiques de marché admises

## Règlement général de l'AMF

### Article 612-1 en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 612-1

Sont considérées comme des « pratiques de marché admises » les pratiques susceptibles d'être mises en oeuvre sur un ou plusieurs marchés financiers et acceptées par l'AMF.

↘ Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 23 septembre 2016